



2023/0397(COD)

19.2.2024

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission des affaires étrangères et de la commission des budgets

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux
(COM(2023)0692 – C9-0408/2023 – 2023/0397(COD))

Rapporteur pour avis: Stelios Kypouropoulos

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'avis élaboré par M. Stelios KYMPOUROPOULOS a été rédigé dans un délai extrêmement bref. Ce qui signifie qu'il n'y a pas eu de projet d'avis et que des amendements ont été déposés directement au texte initial. Le rapporteur et les rapporteurs fictifs ont toutefois pu s'accorder sur une série d'amendements soulignant l'importance d'associer les collectivités locales et régionales à la mise en œuvre de la «facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux».

L'avis réaffirme la nécessité de promouvoir une gouvernance multiniveaux et une approche territorialisée pour parvenir à l'intégration progressive et à la cohésion territoriale des États bénéficiaires. Il attire également l'attention sur le principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion» en tant qu'élément central de la facilité.

Le rapporteur considère que le principal objectif de l'avis est de renforcer la philosophie de la politique de cohésion dans la «facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux». Il suggère d'élargir la liste des bénéficiaires potentiels sur la base du système d'innovation de la quadruple hélice, tels que les universités, l'industrie, les autorités locales et la société civile, pour garantir que les réformes et les investissements ont une plus forte incidence dans les sociétés des bénéficiaires.

Parmi les autres éléments importants que le rapporteur souhaite souligner dans le présent avis figurent l'approche ascendante des plans stratégiques nationaux, la coopération transfrontière pour les investissements futurs et les réformes structurelles. Il estime en outre que l'échange de bonnes pratiques et le renforcement des capacités aux niveaux local et régional devraient être l'une des priorités de la future facilité et considère qu'il importe de promouvoir les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale en réduisant les déséquilibres entre les régions et les pays et en facilitant les liens entre les États bénéficiaires de la facilité. La commission REGI a par ailleurs ajouté des priorités essentielles telles que la promotion de l'égalité hommes/femmes et la protection des groupes sociaux vulnérables.

En conclusion, le rapporteur estime que cette proposition est une excellente occasion d'accroître l'incidence sur les citoyens des Balkans et, en même temps, de construire une identité européenne avant le futur élargissement.

AMENDEMENT

La commission du développement régional invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Il est dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires des Balkans occidentaux¹ de faire avancer les efforts de réforme des systèmes politiques, juridiques et *économiques* de ces derniers en vue de leur future adhésion à l'Union. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, *consacrant des changements* démocratiques, politiques, économiques et sociétaux *positifs*.

L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie. Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) Il est dans l'intérêt commun de l'Union et de ses partenaires des Balkans occidentaux¹ de faire avancer les efforts de réforme des systèmes politiques, juridiques, *éducatifs* et *socio-économiques* de ces derniers en vue de leur future adhésion à l'Union. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, *qui favorise le développement et le progrès* démocratiques, politiques, économiques, *sociaux, territoriaux* et sociétaux.

L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo*, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie. Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

(1 bis) L'Union doit stimuler le processus d'élargissement et renforcer sa présence dans la région. L'adhésion des Balkans occidentaux représente un intérêt politique, sécuritaire et économique pour l'Union et ses partenaires. La situation géopolitique actuelle confirme l'importance de la stabilité et du développement démocratique des pays et régions aux frontières extérieures de l'Union, y compris dans les Balkans occidentaux;

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Il est nécessaire d'apporter certains des avantages de l'adhésion à l'Union avant que celle-ci n'ait lieu. La convergence économique est au cœur de ces avantages. Actuellement, la convergence des Balkans occidentaux en ce qui concerne le PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat se situe entre 30 % et 50 % de la moyenne de l'UE, et elle ne progresse pas assez rapidement.

Amendement

(2) Il est nécessaire d'apporter certains des avantages de l'adhésion à l'Union avant que celle-ci n'ait lieu. La convergence économique, **sociale et territoriale** est au cœur de ces avantages. **L'objectif devrait être de permettre aux partenaires d'intensifier les réformes et les investissements afin d'accélérer considérablement le rythme du processus d'élargissement et la croissance de leurs économies.** Actuellement, la convergence des Balkans occidentaux en ce qui concerne le PIB par habitant exprimé en standards de pouvoir d'achat se situe entre 30 % et 50 % de la moyenne de l'UE, et elle ne progresse pas assez rapidement.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La mise en œuvre de ce plan de croissance nécessite un financement accru dans le cadre d'un nouvel instrument de financement spécifique, la facilité pour les réformes et la croissance, le but étant d'aider la région à mettre en œuvre les réformes favorisant **la** croissance, l'intégration régionale et le marché commun régional.

Amendement

(4) La mise en œuvre de ce plan de croissance nécessite un financement accru dans le cadre d'un nouvel instrument de financement spécifique, la facilité pour les réformes et la croissance, le but étant d'aider la région à mettre en œuvre les réformes favorisant **une** croissance **durable**, l'intégration régionale et le marché commun régional.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: la connectivité, **y compris les transports, l'énergie**, les transitions écologique et numérique, l'éducation **et** le développement des compétences.

(5) Pour atteindre ces objectifs, une attention particulière devrait être accordée, en ce qui concerne les domaines d'investissement, aux secteurs susceptibles de jouer un rôle multiplicateur essentiel pour le développement social et économique: la connectivité **durable, les transports équitables et inclusifs, les énergies renouvelables**, les transitions écologique et numérique, l'éducation, **la recherche**, le développement des compétences, **la santé, le commerce, le développement de partenariats commerciaux, la qualité de la gouvernance, le renforcement des capacités administratives à tous les niveaux, le tourisme durable et les secteurs de la culture et de la création;**

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Il est impossible d'exploiter pleinement le potentiel de croissance économique et de création d'emplois sans exploiter le potentiel du développement économique local et sans appliquer une approche territorialisée dans la conception et la mise en œuvre de la facilité, grâce à une participation structurée avec les municipalités et les régions, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les associations bénévoles;

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Il convient d'aider les pays des Balkans occidentaux à opérer une transition vers une énergie propre, étant donné que le charbon fournit environ 70 % de l'électricité de la région^{1 bis} et à construire une économie moderne, dynamique et décarbonée, avec de meilleures possibilités d'emploi.

1 bis

<https://webalkans.eu/en/themes/connectivity/energy/>

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) La numérisation devrait rester une priorité des pays des Balkans occidentaux, afin d'améliorer le bien-être sociétal en général, de stimuler la culture numérique et d'étendre rapidement la connectivité à haut débit.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Les infrastructures de transport sont essentielles pour améliorer la connectivité entre les partenaires des Balkans occidentaux et avec l'UE. Cela devrait contribuer à l'intégration de la région dans l'Union. Dans sa proposition de révision du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), la Commission a inclus un nouveau corridor traversant la région des Balkans occidentaux (corridor Balkans occidentaux – Méditerranée orientale). Le réseau RTE-T devrait *servir de référence* pour le

(6) Les infrastructures de transport *efficaces, sûres et respectueuses de l'environnement* sont essentielles pour améliorer la connectivité entre les partenaires des Balkans occidentaux et avec l'UE. Cela devrait contribuer à l'intégration de la région dans l'Union. Dans sa proposition de révision du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), la Commission a inclus un nouveau corridor traversant la région des Balkans occidentaux (corridor Balkans occidentaux

financement *des infrastructures* de transport dans la région.

– Méditerranée orientale). Le réseau RTE-T devrait *figurer parmi les références* pour le financement *d'infrastructures* de transport *durables* dans la région.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'amélioration de la connectivité au sein des Balkans occidentaux, ainsi qu'entre les Balkans occidentaux et l'Union européenne, est un facteur clé de croissance et d'emploi et apportera des avantages évidents aux économies et aux citoyens de la région, étant donné que le développement des infrastructures dans la région est inférieur d'environ 50 % à la moyenne de l'Union^{2 bis}.

^{2 bis}

<https://www.eib.org/fr/stories/infrastructure-re-development-western-balkans>

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Considérant qu'il importe de soutenir le développement socio-économique dans les pays des Balkans, notamment par la promotion de l'emploi et l'accès aux services de base tels que l'éducation et les soins de santé.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le soutien *fourni* au titre de *la facilité devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions relatives aux paiements claires*. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration *économique régionale*, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Amendement 13

**Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Le soutien *à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques* au titre de *l'instrument doit être fourni sur la base de critères définis et de conditions de paiement garanties par des cadres de contrôle clairs et complets*. Les objectifs généraux de la facilité devraient consister à accélérer l'intégration *et la cohésion économiques régionales*, l'intégration progressive avec le marché unique de l'Union, la convergence socio-économique des économies des Balkans occidentaux et l'alignement sur les législations, règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à cette dernière, *y compris le code de conduite européen sur le partenariat et le principe de gouvernance multiniveaux*. La facilité devrait également contribuer à accélérer les réformes liées aux fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, les marchés publics et le contrôle des aides d'État, la gestion des finances publiques et la lutte contre la corruption. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.

Amendement

(9 bis) Toute mesure au titre de la facilité devrait être pleinement conforme aux valeurs fondamentales de l'Union européenne telles qu'énoncées à l'article 3 du traité FUE et contribuer à la promotion de la gouvernance multiniveaux et des principes de partenariat, à l'approche territorialisée et à la réalisation d'une intégration progressive de la cohésion économique, sociale et territoriale des bénéficiaires,

conformément à l'esprit de la politique de cohésion énoncé aux articles 174 et 175 du traité FUE.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Une grande partie de l'acquis de l'Union est mise en œuvre au niveau infranational par les collectivités locales et régionales. La facilité devrait soutenir les réformes structurelles visant à accroître l'efficacité de l'administration publique à tous les niveaux de gouvernance;

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Il est essentiel d'informer le public de tous les investissements consentis par l'Union dans les Balkans occidentaux afin que le public prenne conscience de l'importance de l'adhésion à l'Union et afin de réduire l'influence de la Russie ou de la Chine dans la région.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) La facilité devrait promouvoir les principes d'efficacité du développement, en respectant le principe d'additionnalité par rapport au soutien apporté au titre

(10) La facilité devrait promouvoir les principes d'efficacité du développement, en respectant le principe d'additionnalité par rapport au soutien apporté au titre

d'autres programmes et instruments de l'Union et *en visant à éviter* les doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales.

d'autres programmes et instruments de l'Union et *prévenant* les doubles financements entre l'aide relevant du présent règlement et d'autres aides octroyées par l'Union, les États membres, les pays tiers et les organisations et entités multilatérales et régionales.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La facilité devrait garantir la cohérence avec les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et soutenir ces objectifs, y compris le respect des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle garantira notamment la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit.

Amendement

(11) La facilité devrait garantir la cohérence avec les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et soutenir ces objectifs, y compris le respect des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle garantira notamment la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit *qui sont des prérequis politiques fondamentaux du processus d'adhésion à l'Union*.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de

Amendement

(13) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles et devrait viser à la protection et à la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de

l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité *dans le cadre* de ses investissements et *de son* assistance technique.

l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et *à la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030. Tous les plans nationaux devraient* garantir l'accessibilité *et l'autonomie de vie dans leurs* investissements et *leur* assistance technique *pour tous les groupes vulnérables*.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les activités relevant de la facilité devraient créer un environnement propice pour les femmes entrepreneurs dans les zones rurales, notamment sur les plans juridique et stratégique, pour garantir un meilleur accès aux informations, aux connaissances et aux compétences et favoriser l'accès aux ressources financières, et ainsi créer un plus grand nombre d'emplois dans les zones rurales et contribuer au renouvellement des générations;

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Le présent règlement devrait promouvoir le code de conduite européen sur le partenariat et le principe de gouvernance multiniveaux afin de préparer les bénéficiaires à la future mise

en œuvre des fonds structurels et d'investissement européens.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Les activités menées au titre de la facilité devraient contribuer à la réduction des inégalités de revenus dans les régions afin de favoriser l'inclusion sociale et de garantir une croissance durable à long terme;

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Le présent règlement devrait promouvoir le programme en matière d'environnement pour les Balkans occidentaux⁷ en renforçant la protection de l'environnement, en contribuant à l'atténuation du changement climatique, en renforçant la résilience au changement climatique *et* en accélérant la transition vers une économie à faible émission de carbone.

(14) Le présent règlement devrait promouvoir le programme en matière d'environnement pour les Balkans occidentaux⁷ en renforçant la protection de l'environnement, en contribuant à l'atténuation du changement climatique, en renforçant la résilience au changement climatique, en accélérant la transition vers une économie à faible émission de carbone ***et en atteignant la neutralité climatique d'ici à 2050.***

⁷ SWD(2020) 223 final du 6.10.2020

⁷ SWD(2020) 223 final du 6.10.2020

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant (16)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires continue de respecter *des* mécanismes *démocratiques effectifs* et *ses* institutions, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

(16) La Commission, en coopération avec les États membres et les bénéficiaires, devrait contribuer à accroître la transparence et l'obligation de rendre compte dans l'octroi de l'aide, notamment en mettant en œuvre des systèmes de contrôle interne et des politiques antifraude appropriés *assortis de niveaux de transparence accrus et faisant l'objet d'une évaluation continue par la Commission*. L'octroi d'un soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que chacun des bénéficiaires *respecte et* continue de respecter *les* mécanismes et institutions *démocratiques*, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, notamment les droits des personnes appartenant à des minorités *nationales, religieuses, culturelles et sexuelles*. Une autre condition préalable devrait être que la Serbie et le Kosovo prennent part de manière constructive à la normalisation de leurs relations en vue de mettre pleinement en œuvre toutes leurs obligations respectives découlant de l'accord sur la voie de la normalisation et de son annexe relative à sa mise en œuvre, ainsi que tous les accords de dialogue passés, et engagent des négociations sur l'accord global sur la normalisation des relations.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Des restrictions à l'éligibilité dans le cadre des procédures d'attribution au titre de la facilité devraient être autorisées en raison de la nature spécifique de l'activité ou lorsque l'activité porte atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Amendement

(21) Des restrictions à l'éligibilité dans le cadre des procédures d'attribution au titre de la facilité devraient être autorisées en raison de la nature spécifique de l'activité ou lorsque l'activité porte atteinte à la sécurité ou à l'ordre public *dans le cadre d'une procédure régulière et de voies de recours adéquates pour éviter*

***L'utilisation arbitraire de ces dispositions
fondée sur la partialité politique.***

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Le programme de réformes devrait comprendre une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds obtenus au titre de la facilité, et des dispositions visant à éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que par d'autres donateurs.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. Dans le même temps, compte tenu de la longue expérience acquise en matière d'assistance financière fournie aux bénéficiaires des Balkans occidentaux également en gestion indirecte et compte tenu de l'alignement progressif de ces bénéficiaires sur les normes et pratiques de l'Union en matière de contrôle interne, la Commission pourrait s'appuyer dans une large mesure sur le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle interne et de prévention de la fraude. En particulier, la Commission et l'OLAF devraient être informés sans délai de tous les cas présumés d'irrégularités, de fraude, de

Amendement

(47) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. Dans le même temps, compte tenu de la longue expérience acquise en matière d'assistance financière fournie aux bénéficiaires des Balkans occidentaux également en gestion indirecte et compte tenu de l'alignement progressif de ces bénéficiaires sur les normes et pratiques de l'Union en matière de contrôle interne, la Commission pourrait s'appuyer dans une large mesure sur le fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle interne et de prévention de la fraude. En particulier, la Commission et l'OLAF devraient être informés sans délai de tous les cas présumés d'irrégularités, de fraude, de

corruption et de conflit d'intérêts affectant l'exécution des fonds au titre de la facilité.

corruption et de conflit d'intérêts affectant l'exécution des fonds au titre de la facilité.

La Commission et l'OLAF devraient évaluer lesdits systèmes de prévention de la fraude et, en cas de manquement, proposer aux bénéficiaires des recommandations de mise à niveau ou de correction conformément à l'acquis de l'Union.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'intégration économique régionale et l'intégration progressive dans le marché unique de l'Union;

Amendement

a) ***la résilience sociale, économique et environnementale***, l'intégration économique régionale et l'intégration progressive dans le marché unique de l'Union;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la convergence socio-économique entre les économies des bénéficiaires et celle de l'Union;

Amendement

b) la convergence socio-économique entre les économies des bénéficiaires et celle de l'Union ***et leur cohésion territoriale***;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union en vue de l'adhésion à ***celle-ci***.

Amendement

c) l'alignement sur les valeurs, les dispositions législatives, les règles, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union, ***la cohésion économique, sociale***

et territoriale et la coopération transfrontière en vue de l'adhésion à l'Union.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) stimuler l'intégration économique régionale, en particulier en faisant progresser la mise en place du marché commun régional;

Amendement

b) stimuler l'intégration économique régionale *et la cohésion territoriale, en facilitant la connexion entre elles*, en particulier en faisant progresser la mise en place du marché commun régional;

Amendement 31

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) promouvoir la coopération transfrontière entre les États bénéficiaires, y compris les régions situées aux frontières extérieures de l'Union, relever les défis communs, favoriser les partenariats et stimuler le développement économique, la cohésion sociale et la durabilité environnementale;

Amendement 32

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) soutenir l'intégration économique régionale et une plus grande intégration dans le marché unique de l'UE en améliorant la connectivité dans la région conformément aux réseaux transeuropéens;

Amendement

d) soutenir l'intégration économique régionale et une plus grande intégration dans le marché unique de l'UE en améliorant la connectivité dans la région conformément aux réseaux transeuropéens *et en promouvant le développement des*

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) accélérer la transition écologique conformément au programme en matière d'environnement pour les Balkans occidentaux de 2020 dans tous les secteurs de l'économie, en particulier l'énergie, y compris la transition vers une économie décarbonée, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique et circulaire;

Amendement

e) accélérer la transition écologique conformément **à l'accord de Paris et** au programme en matière d'environnement pour les Balkans occidentaux de 2020 dans tous les secteurs de l'économie, en particulier l'énergie, y compris la transition **équitable et inclusive** vers une économie décarbonée, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique et circulaire;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) promouvoir la coopération transfrontière dans les États membres bénéficiaires, y compris les régions situées aux frontières extérieures de l'Union, en vue de favoriser l'efficacité énergétique et la transition écologique;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) stimuler l'innovation, en particulier pour les **PME**, à l'appui des transitions **écologique** et numérique;

Amendement

g) stimuler l'innovation, en particulier pour les **micro, petites et moyennes entreprises**, à l'appui des transitions

*équitable*s et *inclusives* dans les domaines de l'*écologie* et du numérique;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) relever les défis démographiques;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) favoriser une éducation, une formation ainsi qu'une reconversion et un perfectionnement professionnels de qualité, et ***promouvoir les politiques*** de l'emploi;

h) stimuler le développement économique et social, conformément aux priorités respectives d'adhésion à l'Union, en accordant une attention particulière aux femmes et aux jeunes, notamment par une éducation de qualité, la recherche, la formation, la requalification et l'amélioration des compétences, des politiques de l'emploi fondées sur l'agenda européen des compétences, des normes minimales pour le droit du travail, l'égalité des revenus, la santé et la sécurité au travail et la non-discrimination, ainsi que la promotion de la protection sociale et du dialogue social, afin de poursuivre l'alignement sur les normes et la législation de l'Union européenne;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) encourager l'approche stratégique globale, en combinant réformes et investissements afin de réduire la fuite de cerveaux et de promouvoir la plateforme «Harnessing Talent» (Mettre à profit les talents);

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) assurer une meilleure protection des droits des travailleurs et réduire les inégalités de revenus entre les régions;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie **et** le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant, d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, contre la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que contre l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités;

i) renforcer encore les fondamentaux du processus d'élargissement, notamment l'état de droit, la démocratie, **le fonctionnement des institutions démocratiques**, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la promotion d'un système judiciaire indépendant, d'une sécurité renforcée et de la lutte contre la fraude et la corruption, contre la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que contre l'évasion et la fraude fiscales, et le respect du droit international; **protéger et** renforcer la liberté des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social **et la protection des droits des travailleurs; réduire les inégalités de revenus; éviter le dumping social**; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et la

tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités; **renforcer la résilience dans la lutte contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères, y compris la désinformation ainsi que d'autres menaces hybrides qui visent à saper la stabilité, les processus démocratiques et la perspective européenne de la région;**

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale à long terme dans les pays bénéficiaires, y compris au niveau intrarégional;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) promouvoir les réformes nationales qui permettent des transformations urbaines et facilitent la mise en œuvre des investissements publics, en renforçant la coordination avec les politiques nationales urbaines, y compris en ce qui concerne le soutien aux capacités administratives;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) renforcer l'efficacité de l'administration publique et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des Balkans occidentaux bénéficiaires.

j) renforcer **la capacité et** l'efficacité de l'administration publique et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et du contrôle des aides d'État; **soutenir la décentralisation et le développement local**; soutenir les initiatives et les organismes qui contribuent à épauler et à faire respecter la justice internationale sur le territoire des Balkans occidentaux bénéficiaires;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) encourager la coopération dans le domaine de la sécurité et de la lutte contre la criminalité organisée et le contrôle des flux migratoires irréguliers par des échanges d'informations, la mise en place d'infrastructures appropriées, l'élaboration de procédures efficaces d'identification et de gestion, la formation du personnel frontalier et la coopération entre les États membres et les régions.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La coopération au titre de la facilité repose sur les principes d'efficacité du développement et promeut ces principes dans toutes les modalités, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les bénéficiaires, la priorité accordée aux résultats, les partenariats inclusifs, ainsi que la

1. La coopération au titre de la facilité repose sur les principes d'efficacité du développement et promeut ces principes dans toutes les modalités, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les bénéficiaires, la priorité accordée aux résultats, les partenariats inclusifs ***avec les autorités***

transparence et la responsabilisation réciproque. La coopération repose sur une allocation et une utilisation efficaces et efficaces des ressources.

locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les associations bénévoles, l'élaboration participative de politiques associant la société civile et les autorités locales, ainsi que la transparence et la responsabilisation réciproque. La coopération repose sur une allocation et une utilisation efficaces et efficaces des ressources.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le soutien apporté au titre de la facilité s'ajoute à celui fourni au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Les activités éligibles à un financement en vertu du présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts.

Amendement

2. Le soutien apporté au titre de la facilité s'ajoute à celui fourni au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Les activités éligibles à un financement en vertu du présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts. ***Souligne la nécessité de créer des synergies avec d'autres outils de financement de l'Union qui ont la même portée géographique et thématique, afin d'éviter les doubles financements.***

Amendement 47

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction

Amendement

4. Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction

des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas nuire et à ne laisser personne *pour compte*, ainsi que *par* l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas nuire et à ne laisser personne *de côté*, ainsi que *par le code de conduite européen sur le partenariat, le principe de gouvernance multiniveaux et* l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les activités relevant de la facilité intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas nuire et à ne laisser personne pour compte, ainsi que par l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

Amendement

4. Les activités relevant de la facilité ***sont conformes à l'acquis environnemental de l'Union et*** intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection de l'environnement et de la biodiversité, les droits de l'homme ***et des travailleurs***, la démocratie, ***la transparence et la participation de la société civile***, l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, la réduction des risques de catastrophe, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, en promouvant les actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles évitent que des actifs ne soient délaissés et sont guidées par les principes consistant à ne pas nuire et à ne laisser personne pour compte, ainsi que par l'approche intégrée de la durabilité qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les mesures relevant des programmes de réforme sont fondées sur le principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion», sur les principes de subsidiarité et de gouvernance multiniveaux, et s'appuient sur la participation des régions et des villes. Les approches territoriales et locales des activités menées au titre de la facilité permettent d'intervenir dans les zones économiques concernées et de promouvoir en particulier les liens entre les zones rurales et urbaines.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Pour garantir l'efficacité de l'instrument financier, les États membres peuvent engager des consultations régulières et partagées avec les bénéficiaires afin d'offrir une assistance dans l'élaboration des programmes.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. Les mesures qualitatives des programmes de réforme sont fondées sur la base du système d'innovation de la quadruple hélice, afin de garantir un meilleur impact des réformes et des

investissements dans les sociétés des bénéficiaires.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les bénéficiaires devraient démontrer leur adhésion aux valeurs et aux principes essentiels de l'Union, à l'état de droit et à la démocratie, notamment par un strict alignement sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union et sur les mesures restrictives à l'encontre des pays tiers.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les ressources mentionnées au paragraphe 2, point b), peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, d'actions préparatoires et d'activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier les études, les réunions d'experts, les formations, les consultations avec les autorités des bénéficiaires, les conférences, la consultation des parties prenantes, les actions d'information et de communication, y compris les actions de sensibilisation inclusives et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement

6. Les ressources mentionnées au paragraphe 2, point b), peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, d'actions préparatoires et d'activités de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier les études, les réunions d'experts, les formations, les consultations avec les autorités des bénéficiaires, les conférences, la consultation des ***autorités locales et régionales, de la société civile et des parties prenantes***, les actions d'information et de communication, y compris les actions de sensibilisation inclusives et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent

destinés au traitement et à l'échange d'informations, les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à la facilité. Enfin, les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets ou de programmes sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements.

règlement, les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, les outils informatiques internes, ainsi que toutes les autres dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif et de coordination nécessaire à la facilité. Enfin, les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui, telles que le contrôle de la qualité et le suivi de projets ou de programmes sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Toutes les fournitures et tous les matériels financés et achetés dans le cadre de la facilité proviennent de tout pays mentionné au paragraphe 1, points a) et b), sauf s'ils ne peuvent être obtenus à des conditions raisonnables dans l'un de ces pays. En outre, les règles relatives aux restrictions énoncées au paragraphe 6 s'appliquent.

Amendement

3. Toutes les fournitures et tous les matériels financés et achetés dans le cadre de la facilité proviennent de tout pays mentionné au paragraphe 1, points a) et b), sauf s'ils ne peuvent être obtenus à des conditions raisonnables dans l'un de ces pays. ***Dans ce cas, les marchés publics doivent respecter les règlements de l'Union sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement.*** En outre, les règles relatives aux restrictions énoncées au paragraphe 6 s'appliquent.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les soumissionnaires et candidats de pays non éligibles peuvent être admis comme éligibles ***en*** cas d'urgence ou d'indisponibilité des services sur les

Amendement

7. Les soumissionnaires et candidats de pays non éligibles ***ne*** peuvent être admis comme éligibles ***que dans des*** cas d'urgence ***motivés*** ou d'indisponibilité des

marchés des pays ou territoires concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation d'une action impossible ou excessivement difficile.

services sur les marchés des pays ou territoires concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation d'une action impossible ou excessivement difficile ***en toute transparence et sur la base d'une justification légitime.***

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) L'engagement du bénéficiaire en faveur du principe fondamental de subsidiarité de l'Union dans la répartition des fonds au sein de sa juridiction, empêchant ainsi le favoritisme régional ou politique.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La préparation des programmes de réforme et la mise en œuvre des mesures s'effectuent en étroite coopération avec les organisations de la société civile, l'industrie, les universités, les partenaires sociaux et les collectivités locales et régionales et renforcent leur capacité institutionnelle afin de garantir l'appropriation des réformes et l'impact des investissements.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Si aucun progrès n'a été accompli ou si les conditions préalables prévues à l'article 5 ne sont plus remplies, les paiements devraient être réduits ou réexaminés.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La stabilité macrofinancière, la bonne gestion des finances publiques, la transparence et le contrôle du budget sont des conditions générales ***relatives aux paiements*** qui doivent être remplies ***avant*** tout déblocage de fonds.

Amendement

3. La stabilité macrofinancière, la bonne gestion des finances publiques, la transparence, ***la confiance mutuelle entre les différents niveaux de gouvernance*** et le contrôle du budget sont des conditions générales ***de paiement*** qui doivent être remplies ***pour*** tout déblocage de fonds, ***de même que la capacité des autorités nationales ou infranationales à gérer les programmes de financement, quel que soit leur niveau de développement.***

Amendement 60

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les mesures constituant une réponse cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3, y compris les réformes structurelles, les investissements, et les mesures visant à garantir le respect des conditions préalables ***s'il y a lieu***;

Amendement

a) les mesures constituant une réponse cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3, y compris les réformes structurelles, les investissements, et les mesures visant à garantir le respect des conditions préalables;

Amendement 61

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une explication de la **mesure** dans laquelle les **mesures** sont censées contribuer à la **réalisation** des **objectifs climatiques** et **environnementaux**;

Amendement

c) une explication de la **proportion** dans laquelle les **actions** sont censées contribuer **aux objectifs généraux et spécifiques, et en particulier la proportion dans laquelle les actions correspondent aux objectifs des bénéficiaires en matière de développement et de cohésion économiques, sociaux et territoriaux, de climat et d'environnement, de décentralisation et de convergence avec les normes de l'Union.**

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les modalités pour un suivi, un compte rendu et une évaluation effectifs du programme de réformes par le bénéficiaire, notamment les indicateurs pertinents mentionnés au paragraphe 2;

Amendement

e) les modalités pour un **partenariat actif entre les niveaux de gouvernance concernés et l'industrie, les universités et la société civile, un** suivi, un compte rendu et une évaluation effectifs du programme de réformes par le bénéficiaire, notamment les indicateurs pertinents mentionnés au paragraphe 2;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) une explication du système mis en place par le bénéficiaire pour la consultation et la participation des autorités régionales et locales et de la société civile concernant les besoins de réformes, leur mise en œuvre concrète et leur efficacité, y compris une explication de la méthode et des processus utilisés pour la sélection et l'exécution des

projets, ainsi que des mécanismes permettant d'associer les autorités infranationales, en particulier les municipalités, à la prise de décision sur l'utilisation de l'aide dans le cadre du processus de réforme au niveau local; la méthode utilisée pour suivre les dépenses connexes; et une explication de la manière dont le programme garantit que les projets sélectionnés et mis en œuvre par ces autorités infranationales constituent une part suffisamment importante de l'aide;

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) des dispositions facilitant la transparence et l'obligation de rendre des comptes grâce à un accès aisé du public aux informations relatives à la distribution des fonds de la facilité.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) si le programme de réformes est susceptible d'accélérer les progrès en vue de combler le fossé socio-économique entre le bénéficiaire et l'Union **et renforce ainsi** leur développement économique, social et **environnemental**, et **s'il favorise** la convergence vers les normes de l'Union;

b) si le programme de réformes est susceptible d'accélérer les progrès en vue de combler le fossé socio-économique entre le bénéficiaire et l'Union, **de renforcer** leur développement économique, social, **environnemental** et **territorial**, et **de favoriser** la convergence vers les normes de l'Union, **notamment pour ce qui concerne le respect des droits du travail et des lois liées au travail, l'égalité, la santé et la sécurité au travail, la non-discrimination, la protection sociale et le dialogue social; si la méthode et les**

processus de sélection et de mise en œuvre des projets et les mécanismes permettant d'associer les autorités infranationales, dont les régions et les municipalités, à la prise de décision sur l'utilisation de l'aide au niveau local sont appropriés; si la méthode de suivi des dépenses connexes pour les projets sélectionnés et mis en œuvre par ces autorités infranationales est appropriée et si ces projets représentent une part suffisamment importante de l'aide;

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si le programme de réformes est susceptible d'accélérer les progrès en vue de combler le fossé socio-économique entre le bénéficiaire et l'Union et renforce ainsi leur développement économique, social et environnemental, et s'il favorise la convergence vers les normes de l'Union;

Amendement

b) si le programme de réformes est susceptible d'accélérer les progrès en vue de combler le fossé socio-économique entre le bénéficiaire et l'Union et renforce ainsi leur développement économique, social et environnemental, et s'il favorise la convergence vers les normes de l'Union, **y compris le respect des droits du travail et la législation du travail, l'égalité, la santé, la sécurité et la non-discrimination au travail, ainsi que la promotion de la protection sociale et du dialogue social;**

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) si le programme de réformes est susceptible d'accélérer la transition des bénéficiaires vers des économies durables, neutres pour le climat, résilientes au changement climatique et inclusives en améliorant la connectivité régionale, en faisant progresser la double transition

Amendement

c) si le programme de réformes est susceptible d'accélérer la transition des bénéficiaires vers des économies durables, neutres pour le climat, résilientes au changement climatique et inclusives en améliorant la connectivité régionale, en faisant progresser la double **et juste**

écologique et numérique, y compris en ce qui concerne la biodiversité, et en stimulant l'innovation, l'éducation et les compétences ainsi que le marché du travail en général;

transition écologique et numérique, y compris en ce qui concerne la biodiversité, et en stimulant l'innovation, l'éducation et les compétences ainsi que le marché du travail en général;

Amendement 68

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut être assistée par des experts aux *fins de l'évaluation des programmes de réformes présentés par les bénéficiaires.*

Amendement

4. La Commission peut, ***aux fins de l'évaluation des programmes de réformes présentés par les bénéficiaires,*** être assistée par des experts ***pour évaluer l'application de certaines conditions au cas par cas et permettre aux autorités locales, régionales et nationales de présenter des arguments et des plans adaptés aux conditions particulières de leur pays.***

Amendement 69

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) l'évaluation par la Commission du respect des conditions préalables énoncées à l'article 5;

Amendement 70

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission évalue sans retard injustifié si le bénéficiaire a respecté de manière satisfaisante les conditions relatives aux paiements énoncées dans la

Amendement

2. La Commission évalue sans retard injustifié si le bénéficiaire a respecté de manière satisfaisante les conditions relatives aux paiements énoncées dans la

décision d'exécution de la Commission mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Le respect satisfaisant des conditions relatives aux paiements présuppose que le bénéficiaire n'a pas annulé des mesures liées aux mêmes réformes dont il a été considéré, dans des décisions antérieures, qu'elles avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. La Commission peut être assistée par des experts.

décision d'exécution de la Commission mentionnée à l'article 15, paragraphe 1, **et s'il a respecté les principes énoncés à l'article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)**. Le respect satisfaisant des conditions relatives aux paiements présuppose que le bénéficiaire n'a pas annulé des mesures liées aux mêmes réformes dont il a été considéré, dans des décisions antérieures, qu'elles avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. La Commission peut être assistée par des experts.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne la part des fonds au titre de la facilité transférée directement aux budgets nationaux des bénéficiaires dans le cadre de l'assistance financière, la Commission s'appuie sur les systèmes de contrôle interne existants et améliorés des bénéficiaires, notamment sur les autorités nationales d'audit et, s'il y a lieu, sur les services de coordination antifraude de chaque bénéficiaire établis dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion.

Amendement

En ce qui concerne la part des fonds au titre de la facilité transférée directement aux budgets nationaux des bénéficiaires dans le cadre de l'assistance financière, la Commission s'appuie sur les systèmes de contrôle interne existants et améliorés des bénéficiaires, notamment sur les autorités nationales d'audit et, s'il y a lieu, sur les services de coordination antifraude de chaque bénéficiaire établis dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion **ainsi que sur les mécanismes locaux de supervision civile facilitée par des mesures de transparence conformes aux normes de l'Union**.

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
Permanent Representation of Greece to the E.U.

La liste ci-avant est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place du mécanisme pour les réformes et la croissance dans les Balkans occidentaux
Références	COM(2023)0692 – C9-0408/2023 – 2023/0397(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	AFET BUDG 18.1.2024 18.1.2024
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 18.1.2024
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Stelios Kypouropoulos 10.1.2024
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	18.1.2024
Date de l'adoption	14.2.2024
Résultat du vote final	+: 31 -: 0 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Matteo Adinolfi, François Alfonsi, Pascal Arimont, Adrian-Dragoş Benea, Isabel Benjumea Benjumea, Tom Berendsen, Erik Bergkvist, Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoş, Andrea Cozzolino, Corina Creţu, Rosa D'Amato, Elisabetta De Blasis, Christian Doleschal, Matthias Ecke, Mircea-Gheorghe Hava, Peter Jahr, Manolis Kefalogiannis, Ondřej Knotek, Elżbieta Kruk, Cristina Maestre Martín De Almagro, Nora Mebarek, Martina Michels, Giuseppe Milazzo, Eric Minardi, Alin Mituţa, Dan-Ştefan Motreanu, Andželika Anna Możdżanowska, Niklas Nienaß, Andrey Novakov, Younous Omarjee, Witold Pahl, Alessandro Panza, Tsvetelina Penkova, Maxette Pirbakas, Wolfram Pirchner, Caroline Roose, Marcos Ros Sempere, André Rougé, Susana Solís Pérez, Irène Tolleret, Waldemar Tomaszewski, Monika Vana
Suppléants présents au moment du vote final	Nicolas Bay, Franc Bogovič, Karolin Braunsberger-Reinhold, Daniel Buda, Isabel Carvalhais, Carlos Coelho, Rosanna Conte, Katalin Cseh, Ciarán Cuffe, Josianne Cutajar, Maria Angela Danzi, Anna Deparnay-Grunenberg, Herbert Dorfmann, Laurence Farreng, Isabel García Muñoz, Alexandra Geese, Mónica Silvana González, Sandro Gozi, Hannes Heide, Krzysztof Jurgiel, Niyazi Kizilyürek, Izabela-Helena Kloc, Maximilian Krah, Stelios Kypouropoulos, Camilla Laureti, Elena Lizzi, Ana Miranda, Denis Nesci, Jan Olbrycht, Dimitrios Papadimoulis, Mauri Pekkarinen, Sabrina Pignedoli, Rovana Plumb, Stanislav Polčák, Peter Pollák, Bergur Løkke Rasmussen, Bronis Ropé, Tomislav Sokol, Maria Spyraiki, Vera Tax, Jana Toom

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

31	+
ECR	Elżbieta Kruk, Denis Nesci
NI	Maxette Pirbakas
PPE	Pascal Arimont, Isabel Benjumea Benjumea, Tom Berendsen, Daniel Buda, Jarosław Duda, Mircea-Gheorghe Hava, Peter Jahr, Manolis Kefalogiannis, Stelios Kypouropoulos, Andrey Novakov, Wolfram Pirchner
Renew	Stéphane Bijoux, Vlad-Marius Botoș, Karen Melchior, Alin Mituța, Maite Pagazaurtundúa
S&D	Adrian-Dragoș Benea, Isabel Carvalhais, Corina Crețu, Mónica Silvana González, Cristina Maestre Martín De Almagro, Nora Mebarek, Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere
Verts/ALE	Ciarán Cuffe, Rosa D'Amato, Caroline Roose, Bronis Ropé

0	-

4	0
ID	André Rougé
NI	Andrea Cozzolino
The Left	Martina Michels, Younous Omarjee

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention